

## COMMUNE de TRAENHEIM 4 Rue de l'Ecole 67310 TRAENHEIM

## ARRETÉ Nº 26/2021

## Clôture de la régie de recettes

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7¹ du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 avril 1964 portant création de la régie de recettes de la commune de Traenheim

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/08/2021

Considérant que la régie n'enregistre plus d'opérations depuis de nombreux mois

## ARRETE<sup>2</sup>

ARTICLE 1 – La régie de recettes instituée auprès de la commune de Traenheim est clôturée à compter du 31/08/2021.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 - Le maire de Traenheim et le comptable public assignataire de Wasselonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision<sup>3</sup>.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission à la Sous-Préfecture

Fait à Traenheim le 24 août 2021

Le Maire : Gérard STROHMENGER

<sup>1</sup>8° de l'article L.3 211-2 du CGCT pour la commission permanente du conseil général et 7° de l'art L.4221-5 du CGCT pour la commission permanente du conseil régional

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>en cas d'arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>cessation de fonction du régisseur, formalités de clôture du compte DFT, restitution des moyens de paiement, destruction des valeurs inactives, etc....